DOSSIER N° : 2017/00346 INSTRUCTION Nº: 13000027 ARRÊT du : 29 mars 2018

Nº: /2018 - 101

AMITES IN SECHEFICIAN SHEFFE DE COUR D'APPEL D'ORLÉANS CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

La Chambre de l'Instruction d'ORLÉANS, réunie en Chambre du Conseil à l'audience du 22 mars 2018, a prononcé le présent arrêt en Chambre du Conseil le 20 mars 2016. mars 2018, a prononcé le présent arrêt en Chambre du Conseil le 29 mars 2018,

SUR LA CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE de :

- la SCI DU CHÂTEAU DE MONTARGIS agissant en la personne de son représentant légal Monsieur Jean FOURNIER Domicile élu chez Me CHAPELIN-VISCARDI -33 rue Périer - 45200 MONTARGIS

Ayant pour avocat Me VARAUT, 68 Rue de l'Université - 75007 PARIS substitué à l'audience par Me ABRISSA, avocat au barreau de PARIS

COMPARANT

Contre: X....

Du chef de : faux et usage de faux en écriture

COMPOSITION DE LA COUR

lors des débats, du délibéré et du prononcé de l'arrêt :

Madame Nathalie DUTARTRE, Président de la Chambre d'Instruction,

Madame Sophie MENEAU-BRETEAU, Conseiller,

Madame Brigitte ARNAUD-PETIT, Conseiller,

tous désignés en application de l'article 191 du Code de Procédure Pénale.

Madame Dorothée MERCIER, Avocat Général, lors des débats, et Monsieur Jean-Dominique TRIPPIER, Avocat général lors du délibéré

Madame Viviane CHOPIN, Greffier, lors des débats et lors du prononcé de l'arrêt.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE

2 Assignbre 2017, Monsieur MAHE, Juge d'Instruction au Tribunal de Grande Instance de

a été notifiée à la partie civile et à son Avocat par lettres recommandées le 08

APPEL de cette ordonnance a été interjeté le 15 septembre 2017 par Maître SAUTROT substituant Maître VARAUT et enregistré au Greffe Tribunal de Grande Instance de MONTARGIS le même jour.

Conformément aux dispositions des articles 194 et 197 du Code de Procédure Pénale, Madame le Procureur Général :

- a notifié le 18 décembre 2017 la date à laquelle l'affaire sera appelée à l'audience à la partie civile et à son Avocat, par lettres recommandées le même jour ;
- a déposé le 9 octobre 2017 le dossier au greffe de la chambre de l'instruction, auquel Madame l'avocat général a joint ses réquisitions écrites le 11 janvier 2018 pour être tenu à la disposition tant de l'avocat que de la partie civile :

Le 15 février 2018, la chambre de l'instruction a rendu un arrêt :

- déclarant l'appel recevable,

Avant dire droit,

- disant y avoir lieu à réouverture des débats,

- ordonnant le renvoi de l'affaire à l'audience du jeudi 22 mars 2018 à 10 heures.

MEMOIRES reçus au greffe par télécopie le 12 janvier 2018 à 15 heures 25, le 26 février 2018 à 17 heures 20 et le 19 mars 2018 à 10 H 30 de Maître ABRISSA du Cabinet VARAUT, conseil de la SCI CHATEAU DE MONTARGIS

DÉROULEMENT DES DÉBATS

A l'audience tenue en Chambre du Conseil le 22 mars 2018 ont été entendus :

Madame le Conseiller ARNAUD-PETIT, en son rapport,

Maître ABRISSA, substituant Maître VARAUT Alexandre, Avocat de la partie civile, en ses observations, au soutien de son appel et de ses mémoires,

Madame l'Avocat Général, en ses réquisitions.

Le Conseil de la partie civile a eu la parole en dernier.

DECISION

Rendue après en avoir délibéré conformément à la Loi, par arrêt prononcé en Chambre du Conseil le 29 mars 2018;

EN LA FORME

Il convient de rappeler que l'appel, régulier en la forme et interjeté dans le délai légal, a été déclaré recevable par la Cour dans son arrêt du 15 février 2018.

AU FOND

Il résulte de l'enquête et de l'information les faits suivants :

SCI du Château de Montargis, agissant en la personne de son gérant Jean stituait partie civile devant le doyen des juges d'instruction du tribunal de MONTARGIS, directement d'une part, par l'intermédiaire de son conseil

d'autre part, des chefs de faux et usage de faux de l'article 441-1 du code pénal et d'escroquerie par usage de fausse qualité de l'article 313-1 du code pénal.

Elle rappelait qu'elle avait déjà déposé plainte des mêmes chefs auprès du procureur de la République près le tribunal de grande instance de MONTARGIS le 21 novembre 2012, plainte dont le juge d'instruction obtenait la communication par le Parquet de MONTARGIS le 10 juin 2013.

Elle expliquait, au soutien de ses plaintes, qu'elle était propriétaire d'un bien cadastré AS-564 lieu-dit place du château à MONTARGIS; qu'elle avait consenti, le 13 novembre 2002, un bail emphytéotique à l'association Organisme de gestion de l'établissement catholique Saint Louis de Montargis (OGEC Saint Louis) portant sur des locaux à usage de collège situés dans le vieux corps du bâtiment dit Le Gouvernement ainsi que dans le bloc construit en 1898 avec les constructions attenantes : immeuble du primaire et bâtiments préfabriqués, cour d'honneur et esplanade, cours de récréation et terrains de jeux, caves sous le bâtiment du primaire ; que courant 2012, l'OGEC Saint Louis, présidé par Jacques TOURNE, avait obtenu du Conseil général du Loiret une subvention Loi Falloux de 38 571 euros destinée à financer des travaux sur les bâtiments, aux termes d'une convention portant les signatures du président de l'OGEC Saint Louis, du président du Conseil général par délégation et renvoyant pour valoir signature du propriétaire à un extrait de délibération du conseil d'administration d'une SCI Saint Louis en date du 16 février 2012 (document C); que cet extrait de délibération "en lieu et place de la SCI du Château liée à l'OGEC par bail emphytéotique" constituait manifestement l'usage de la fausse qualité de propriétaire pour l'obtention de la dite subvention, et alors qu'elle n'avait jamais permis à un tiers de se présenter en ses lieu et place; qu'au surplus, il n'existait pas de SCI Saint Louis, l'établissement d'une délibération du conseil d'administration d'une SCI inexistante, délibération qui avait été ensuite utilisée, constituant manifestement un faux et un

Elle joignait à ses plaintes divers documents, dont le bail emphytéotique, la convention "FALLOUX 2012" accompagnée de l'extrait de délibération susvisé, un mail de la directrice Pôle Finances du Conseil général du Loiret du 12 novembre 2012 et un courrier du 13 décembre 2012 du président du Conseil général.

La SCI du Château de Montargis s'étant acquittée de la consignation mise à sa charge, le Parquet, suite à l'ordonnance de soit-communiqué du juge d'instruction, prenait le 29 juillet 2013 des réquisitions contre X des chefs de faux et usage de faux à MONTARGIS courant 2012, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique.

Sur commission rogatoire du 22 août 2013, prorogée à trois reprises, Jean FOURNIER en tant que représentant légal de la SCI du Château de Montargis, Jean-Michel AUPETIT, Pilar HERNANDEZ et Jacques BILLARD en tant qu'actionnaires de la SCI du Château de Montargis, Olivier CHAUVIN en tant que directeur de l'établissement d'enseignement Collège et Lycée Saint Louis, et Jacques TOURNE en tant que président de l'OGEC Saint Louis, étaient auditionnés.

Jean FOURNIER reprenait ses accusations, précisant que ce n'était pas par hasard que la demande de subvention Loi Falloux présentait des irrégularités au titre de l'année 2012, Jacques TOURNE n'ignorant pas que la SCI du Château de Montargis refusait désormais, et ce depuis 2010, d'accorder sa garantie financière à la subvention sollicitée par l'OGEC Saint Louis et le chef d'établissement; qu'en l'absence, le dossier de demande de subvention ne pouvait prospérer; que les travaux ayant été réalisés, la SCI du Château de Montargis se retrouvait avec "un risque de 39 000 euros", qui correspondait au montant des dits travaux hors subvention, outre que même si l'OGEC Saint Louis payait les entrepreneurs, "en cas de cessation des paiements, e contra du Château de Montargis qui remboursait le Conseil général du Loiret".

ETIT, Pilar HERNANDEZ et Jacques BILLARD n'apportaient pas d'éléments

Olivier CHAUVIN indiquait que si l'accord du propriétaire des lieux était en principe requis dans le cadre d'une demande de subvention Loi Falloux, la situation était différente en présence d'un bail emphytéotique, "le locataire devant assurer les travaux de la propriété en lieu et place du propriétaire"; qu'il était donc logique que ce soit l'OGEC Saint Louis qui figure en lieu et place du propriétaire; que la mention SCI Saint Louis en tête de l'extrait de délibération du 16 février 2012 relevait d'une simple erreur cette année-là, dont il ne pouvait dire qui de lui-même ou de "la secrétaire" l'avait commise; qu'il pouvait d'autant moins expliquer cette erreur que le dossier avait été transmis à la direction diocésaine de l'enseignement catholique à ORLÉANS qui "contrôlait les pièces fournies à l'appui de la demande de subvention", avant de retransmettre le dit dossier au Conseil général du Loiret ou au Conseil régional du Centre.

Jacques TOURNE, qui avait présidé l'OGEC Saint Louis de février 2010 à février 2013, affirmait que son intention n'avait jamais été "de se substituer" à la SCI du Château de Montargis et qu'il aurait "dû être plus attentif à la rédaction de l'intitulé", la mention SCI Saint Louis ne relevant en tout cas que d'une "simple coquille en lien avec un changement de secrétariat"; qu'en tout état de cause, la signature de la SCI du Château de Montargis en sa qualité de propriétaire des lieux n'était pas nécessaire à l'obtention de la subvention loi Falloux. Il fournissait à l'appui de cette dernière assertion une lettre en date du 3 février 2014 du président du Conseil général du Loiret à son successeur à la tête de l'OGEC Saint Louis, qui était annexée.

Les services de police saisissaient également auprès du Conseil général du Loiret le dossier d'instruction de demande de subvention et la convention 2012 relative à la subvention d'investissement du Conseil général et vérifiaient qu'aucune SCI Saint Louis ne figurait au RCS.

Le 11 avril 2014, la SCI du Château de Montargis, agissant en la personne de son gérant Jean FOURNIER, déposait plainte auprès du procureur de la République près le tribunal de grande instance de MONTARGIS pour faux et usage de faux de l'article 441-1 du code de procédure pénale et escroquerie par usage de fausse qualité de l'article 313-1 du code pénal, dénonçant six conventions établies entre septembre 2010 et juin 2013 par l'OGEC Saint Louis à l'issue desquelles elle avait obtenu 216 033,75 euros en subventions d'investissement loi FALLOUX cumulées.

Elle exposait, à l'appui de sa plainte, que l'emploi dans les conventions susvisées des "dénominations SCI du Château, SCI Saint Louis ou OGEC gestionnaire et propriétaire", avec l'approbation de l'OGEC Saint Louis "au lieu et place de la SCI du Château" ou "OGEC gestionnaire et propriétaire", au surplus "sans la signature du propriétaire" des lieux, étaient autant d'éléments qui démontraient que l'OGEC Saint Louis avait obtenu irrégulièrement les dites subventions. Les faits précités "faisaient croire à son engagement" aux dites conventions, alors qu'elle n'avait jamais permis à un tiers de se présenter en ses lieu et place de propriétaire.

Elle joignait à sa plainte divers documents, dont les conventions "Falloux 2010", "Falloux 2011", "Falloux 2012", "Falloux 2013" entre le Conseil général du Loiret et le Collège Saint Louis, ainsi que deux conventions des 17 juin 2011 et 2 juillet 2012 entre l'OGEC Saint Louis et le Conseil régional du Centre.

Par réquisitoire supplétif en date du 3 octobre 2014, le Parquet saisissait le juge d'instruction des chefs de faux et usage de faux à MONTARGIS, de septembre 2010 à juin 2013, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique.

Le 21 novembre 2014, la SCI du Château de Montargis, agissant en la personne de son gérant Jean FOURNIER, se constituait partie civile par l'intermédiaire de son conseil devant le doyen des juges d'instruction du tribunal de grande instance de MONTARGIS des chefs de faux et usage de faux de l'article 441-1 du code de procédure pénale et d'escroquerie par usage de fausse qualité de l'article 13-1 du code pénal.

al d'appui de sa plainte la convention signée le "8" juillet 2012 entre Jacques que "président de l'OGEC Saint Louis gestionnaire et propriétaire" et le Bu Centre, aux termes de laquelle l'OGEC avait obtenu 9 230 euros en

subventions d'investissement loi FALLOUX alors que les lieux étaient sa propriété, la Région pouvant, du fait de cette convention, "faire procéder à la vente des biens objets des travaux subventionnés à titre de garantie et de remboursement de la part non amortie de la subvention".

Elle rappelait qu'elle avait déposé plainte pour les mêmes faits, le 30 juillet 2014, devant le procureur de la République près le tribunal de grande instance de MONTARGIS, plainte qui n'avait pas été suivie.

Elle joignait à sa plainte la convention, qui portait la date du 2 et non du 8 juillet 2012.

Après un soit-communiqué au Parquet, le juge d'instruction prenait le 28 janvier suivant une ordonnance de jonction, s'estimant déjà saisi des faits susvisés.

Le conseil de la partie civile déposait au cabinet du juge d'instruction :

- le 8 juin 2015, un ensemble de documents au titre des conventions Loi FALLOUX souscrites entre le collège Saint Louis et le Conseil général du Loiret pour les années 2004, 2005, 2006, 2010, 2011, 2012, 2013 et 2014.

- le 2 juillet 2015, les conventions souscrites entre l'OGEC Saint Louis et le Conseil régional du Centre au titre des années 2010 (21 juin), 2011 (17 juin), 2012 (13 avril et 2 juillet), 2013 (16 avril et 7 juin) et 2014 (16 avril et 6 juin).

La plainte déposée par le conseil de la SCI du Château de Montargis devant le procureur de la République près le tribunal de grande instance de MONTARGIS en date du 30 juillet 2014, parvenue le lendemain dans les services, était jointe.

La commission rogatoire du 23 février 2015, prorogée à une reprise, ne permettait pas "d'identifier le rédacteur ou la rédactrice du document C intitulé extrait de délibération du conseil d'administration de la SCI Saint Louis daté du 16 février 2012".

Le juge d'instruction délivrait le 14 novembre 2016 l'avis de fin d'information et communiquait le dossier au Parquet pour règlement.

Le 13 janvier 2017, le conseil de la SCI du Château de Montargis formulait une demande d'actes auprès du juge d'instruction, qui était rejetée par ordonnance du 10 février 2017.

Suite à l'appel de cette ordonnance, la présidente de la chambre de l'instruction rendait une ordonnance le 6 avril 2017, aux termes de laquelle elle disait n'y avoir lieu à saisir la chambre de l'instruction.

Le Parquet prenait des réquisitions définitives aux fins de non-lieu le 19 juin 2017, notifiées le 22 juin suivant.

Le juge d'instruction rendait une ordonnance aux fins de non-lieu le 8 septembre 2017, aux termes de laquelle il estimait qu'il ne résultait pas de l'information charges suffisantes contre quiconque d'avoir à MONTARGIS:

- entre le 1^{er} janvier 2012 et le 31 décembre 2012, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, par quelque moyen que ce soit, altéré frauduleusement la vérité d'un écrit ou de tout autre support de la pensée destiné à établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques et fait usage du ou des dits faux, et ce au préjudice de la SCI du Château de Montargis,

par la prescription, par quelque moyen que ce soit, altéré frauduleusement la pu de tout autre support de la pensée destiné à établir la preuve d'un droit ou conséquences juridiques et fait usage du ou des dits faux, et ce au préjudice de destiné de Montargis.

Notifiée le même jour, Maître SAUTROT, substituant Maître VARAUT conseil de la SCI du Château de Montargis partie civile, en relevait appel par déclaration au greffe du tribunal de grande instance de MONTARGIS le 15 septembre 2017.

Par mémoire régulièrement transmis par télécopie au greffe de la chambre de l'instruction le 26 février 2018 à 17 heures 20, le Conseil de la SCI du Château de Montargis, partie civile, ensuite de l'arrêt avant dire droit du 15 février 2018 et se référant également aux motifs exposés dans le mémoire par lui transmis à la Cour le 15 janvier 2018, sollicite que soit ordonné un supplément d'information qui serait seul à même de permettre au ministère public d'étendre plus justement la période de prévention.

Il fonde sa demande sur les motifs suivants :

Constatant que la convention FALLOUX 2013 avec le Conseil général du Loiret apparaît effectivement signée le 10 janvier 2014 ; que la SCI du Château de Montargis ne pouvait évidemment pas dénoncer cette convention dans sa plainte avec constitution de partie civile du 8 avril 2013 ; que le réquisitoire supplétif du 3 octobre 2014, qui étend la prévention de septembre 2010 à juin 2013, fait suite à la plainte déposée par monsieur FOURNIER en sa qualité de président de la SCI du Château de Montargis le 9 avril 2014 ; qu'il a versé le 5 juin 2015 au dossier d'instruction la convention FALLOUX 2013 sans que cela soit suivi d'un réquisitoire supplétif, il en conclut que cette convention FALLOUX 2013 échappe en l'état à la compétence de la Cour.

Il en déduit la nécessité d'un supplément d'information qui permettrait au Parquet de prendre un réquisitoire supplétif à ce titre, sauf sinon à ce que la SCI du Château de Montargis ne puisse être indemnisée du préjudice qui résulte pour elle de la dite convention, en tant que cette dernière porte sur des travaux d'un montant de 57 760,22€ subventionnés à hauteur de 41 150€ et que son article 7 stipule que la garantie de remboursement peut consister en la vente des bâtiments.

Par mémoires régulièrement transmis par télécopie au greffe de la chambre de l'instruction le 12 janvier 2018 à 15 heures 25 et le 19 mars 2018 à 10 heures 30, le Conseil de la SCI du Château de Montargis, partie civile, sollicite, au visa des articles 204 et 205 du code de procédure pénale, que la Cour infirme l'ordonnance entreprise et ordonne un supplément d'information aux fins de mise en examen de l'OGEC Saint Louis et de monsieur Jacques TOURNE en qualité d'ancien président de l'OGEC Saint Louis.

Après avoir rappelé les éléments constitutifs des infractions de faux et d'usage de faux, il se fonde sur les motifs suivants :

La signature de la convention par le propriétaire des locaux est bien requise, le magistrat instructeur ne pouvant passer sous silence le courrier du Conseil général du Loiret à l'OGEC Saint Louis du 26 août 2013 et l'avis du même Conseil général du 12 novembre 2013.

L'article 4 de la loi du 21 janvier 1994 relative aux conditions de l'aide aux investissements des établissements d'enseignement privé par les collectivités territoriales ne dit pas autre chose, en ce qu'il prévoit que la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme bénéficiaire doit comporter les conditions de remboursement des sommes non amorties ainsi que les garanties correspondantes. Or, la SCI du Château de Montargis est désignée garante sur chaeme des conventions litigieuses.

Rélibération récente de l'OGEC Saint Louis que depuis que la la SCI du Château che légitimement à faire valoir ses droits, l'OGEC Saint Louis a été obligée de cautions bancaires, condition exigée par le département pour l'octroi des SOUX 2014, 2015, 2016 et 2017 afin de couvrir le risque lié. C'est encore la shsentement de la SCI du Château de Montargis était nécessaire.

En tout état de cause, les subtilités des demandes de subvention basées sur les lois Falloux et Astier ne déterminent pas la constitution des infractions discutées. Seul importe le fait que l'OGEC Saint Louis ait pu légitimement penser que le bailleur devait être partie aux conventions de subventions en matière de travaux immobiliers (interprétation par le Conseil départemental, pratique antérieure). C'est bien pourquoi l'OGEC Saint Louis a tenté de se faire passer pour le propriétaire du château en utilisant de multiples stratagèmes rédactionnels à partir de 2010, des lors que le président de l'OGEC Saint Louis pouvait craindre un refus de signature et de cautionnement de la SCI du Château de Montargis.

Les fausses mentions sont les suivantes :

- SČI Saint Louis - à l'article 15 de la convention avec la Région Centre du 2 juillet 2012 ; à la signature du propriétaire dans la convention avec le Département du Loiret du 27 juillet 2012, avec le renvoi au document C (extrait de délibération)

- les conventions signées avec le Département du Loiret en 2010 et en 2013 - soit ne comportent

pas de signature en dessous du propriétaire, soit renvoient au document C,

- les conventions avec la Région Centre hors mobilier des 17 juin 2011 et 2 juillet 2012 - dans lesquelles l'OGEC Saint Louis se présente comme gestionnaire et propriétaire sans même signer ou utilise la dénomination frauduleuse SCI Saint Louis.

Le préjudice de la SCI du Château de Montargis du fait de ces agissements est à la fois moral et financier. Les articles 7 et 11-1 des conventions conclues avec le Conseil départemental et le Conseil régional des 21 juin 2011, 5 juillet 2011, 7 février 2012, 2 juillet 2012 et 10 janvier 2014 prévoient la vente des bâtiments au titre es garanties de remboursement. La durée des amortissements de travaux est au plus tard en 2024, alors que le bail conclu entre la SCI du Château de Montargis et l'OGEC Saint Louis ne vient à échéance qu'en 2026. Dès lors, la SCI du Château de Montargis risque de voir saisir ses biens à hauteur de plus de 150 000 euros (montant cumulé des subventions). L'inquiétude est d'autant plus justifiée que l'OGEC Saint Louis ne fait pas la totalité des travaux dont il a la charge et l'obligation et que l'établissement scolaire est dans les cent derniers au classement national.

Madame l'Avocat général a pris des réquisitions écrites le 11 janvier 2018 tendant à la confirmation de l'ordonnance entreprise.

Elle se fonde sur les motifs suivants :

Le Procureur et le juge d'instruction ont justement motivé l'ordonnance de non-lieu en reprenant l'article 442-7 du code de l'éducation.

Il est nullement contesté que le bail liant la SCI du CHATEAU DE MONTARGIS et l'OGEC SAINT LOUIS est un bail emphytéotique.

La définition du bail emphytéotique résulte de l'article L451-1 du code rural. Ainsi, selon ce texte, "Le bail emphytéotique de biens immeubles confère au preneur un droit réel susceptible d'hypothèque ; ce droit peut être cédé et saisi dans les formes prescrites pour la saisie immobilière. Ce bail doit être consenti pour plus de dix-huit années et ne peut dépasser quatrevingt-dix-neuf ans; il ne peut se prolonger par tacite reconduction."

En vertu de cet article, le bail emphytéotique confère au preneur un droit réel sur la chose objet du contrat (Civ. 3ème, 7 oct. 1992, nº89-19.227).

l'emphytéote dispose d'une grande liberté pour exploiter (lui-même, ou par un tiers ous-localeise) ou transformer le fonds loué. Le preneur peut donc réaliser des améliorations, st construction du bien loué, de même qu'il peut consentir une hypothèque sur ce la jurisprudence a estimé que si la convention querellée interdit au preneur de sin la la construction ou de démolition sans l'autorisation du bailleur et prévoit que

les améliorations à apporter resteront à la charge de ce dernier, le bail ne peut être qualifié d'emphytéose (Civ. 3^{ema} , 7 oct. 1992, $n^{\circ}89$ -19.227, préc.)



Ainsi l'OGEC SAINT Louis avait la possibilité de faire effectuer les travaux, de solliciter une subvention pour les financer et ce sans solliciter l'accord préalable du propriétaire, la SCI du CHATEAU DE MONTARGIS.

Enfin, les éléments développés sur le faux en écriture privée à savoir les conventions de subventions par le Parquet et le juge d'instruction permettent effectivement de confirmer l'ordonnance de non lieu.

Madame l'Avocat général a pris des réquisitions écrites le 20 mars 2018 aux termes desquelles elle sollicite que soit :

- déclarée irrecevable la demande de la SCI du Château de Montargis de voir ordonner un supplément d'information pour mise en examen de l'OGEC Saint Louis et de Jacques TOURNE son ex-président s'agissant des faits en relation avec la convention "FALLOUX 2013" souscrite entre l'OGEC Saint Louis et le Conseil départemental du Loiret, en ce que cette dernière n'a été signée que le 10 janvier 2014 au plus tôt,
- déclaré recevable le surplus, mais mal fondé l'appel,
- confirmée l'ordonnance entreprise.

Elle se fonde sur les motifs suivants :

Avant dire droit, la Cour a décidé par arrêt du 15 février 2018 de procéder à la réouverture des débats afin de permettre à la partie appelante et au ministère public de faire toutes observations et réquisitions utiles sur recevabilité de la demande de la SCI du Château de Montargis de voir ordonner un supplément d'information pour mise en examen de l'OGEC Saint Louis et de Jacques TOURNE, son ex-président, pour ce qui s'agit des faits en relation avec la convention "FALLOUX 2013" souscrite entre l'OGEC Saint Louis et le Conseil départemental du Loiret, en ce que cette dernière n'a été signée que le 10 janvier 2014 au plus tôt.

Cette demande, se fondant sur des faits en relation avec la convention "Falloux 2013" souscrite entre l'OGEC Saint Louis et le Conseil départemental du Loiret, signée le 10 janvier 2014 au plus tôt, est irrecevable car hors saisine puisque la SCI du Château de Montargis a fait état, à l'appui de sa plainte avec constitution de partie civile, de fait liés à la convention Loi Falloux 2012 souscrite entre l'OGEC Saint Louis et le Conseil général du Loiret et le Parquet, par son réquisitoire supplétif visant la période allant de septembre 2010 à juin 2013, a étendu le périmètre de cette saisine initiale aux faits liés aux conventions Loi Falloux 2010 et 2011 souscrites entre l'OGEC Saint Louis et le Conseil général du Loiret, et aux conventions Loi Falloux des 17 juin 2011, 13 avril et 2 juillet 2012, 16 avril et 7 juin 2013 souscrites entre l'OGEC Saint Louis et le Conseil régional du Centre.

SUR CE,

La Contre l'ordonnance de non-lieu rendue par le juge d'instruction de tribunal de grande instance de MONTARGIS, doit apprécier les faits et les grande que ces faits sont susceptibles de recevoir au regard du périmètre de d'instruction.

En l'espèce, ce périmètre est fixé par deux actes, à savoir :

- d'une part, la plainte avec constitution de partie civile de la SCI du Château de Montargis en date du 8 avril 2013 suivie d'une consignation régulière,
- d'autre part, le réquisitoire supplétif du Parquet de MONTARGIS en date du 3 octobre 2014.

La SCI du Château de Montargis a fait état, à l'appui de sa plainte avec constitution de partie civile, de faits liés à la convention "Falloux 2012" souscrite entre l'OGEC Saint Louis et le Conseil général du Loiret, susceptibles selon elle de recevoir la qualification de faux et usage de faux et d'escroquerie par usage de fausse qualité, infractions prévues et réprimées par les articles 441-1 et 313-1 du code pénal.

Le Parquet, par son réquisitoire supplétif visant une période allant de septembre 2010 à juin 2013, a de facto étendu le périmètre de cette saisine initiale aux faits liés :

- aux conventions "Falloux 2010 et 2011" souscrites entre l'OGEC Saint Louis et le Conseil général du Loiret,
- aux conventions Loi Falloux des 17 juin 2011, 13 avril et 2 juillet 2012, 16 avril et 7 juin 2013 souscrites entre l'OGEC Saint Louis et le Conseil régional du Centre,

qu'il a qualifiés de faux et usage de faux, infractions prévues et réprimées par l'article 441-1 du code pénal.

C'est donc sur les faits ainsi circonscrits et sur ces seuls faits, tels que visés par la plainte avec constitution de partie civile et le réquisitoire supplétif ci-dessus évoqués, que la chambre de l'instruction doit se prononcer, s'agissant de savoir s'il existe contre quiconque des indices graves ou concordants, voire des charges suffisantes, d'avoir commis ces faits et sous quelle qualification.

La SCI du Château de Montargis concède que la convention "Falloux 2013" souscrite entre l'OGEC Saint Louis et le Conseil général du Loiret, signée au plus tôt le 10 janvier 2014, est hors du périmètre de saisine du magistrat instructeur tel qu'il vient d'être rappelé.

Elle demande en conséquence à ce qu'un supplément d'information soit ordonné par la Cour, l'ordonnance entreprise étant nécessairement infirmée, aux fins que le Parquet près le tribunal de grande instance de MONTARGIS étende la saisine du juge d'instruction à cette convention, arguant au soutien qu'elle n'a versé cette pièce au dossier du magistrat instructeur que le 8 juin 2015, soit postérieurement au réquisitoire supplétif du Parquet en date du 3 octobre 2014.

Il s'avère toutefois du dossier que lors de son dépôt de plainte auprès du procureur de la République près le tribunal de grande instance de MONTARGIS le 11 avril 2014, qui a donné lieu au réquisitoire supplétif du 3 octobre 2014, la SCI du Château de Montargis, agissant en la personne de son gérant Jean FOURNIER, a joint, au soutien de cette plainte, un certain nombre de documents, dont la convention "Falloux 2013" souscrite entre l'OGEC Saint Louis et le Conseil général du Loiret qui est en litige.

À la suite de cette plainte, le Parquet ayant saisi de manière supplétive le magistrat instructeur de faits qui auraient été commis de septembre 2010 à juin 2013, la convention "Falloux 2013" souscrite entre l'OGEC Saint Louis et le Conseil général du Loiret est exclue de cette saisine, puisque signée au plus tôt le 10 janvier 2014.

JA D'APA

Faux et d'usage de faux sont définis et réprimés par l'article 441-1 du code pénal en

Jaux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et

accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques.

Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45 000€ d'amende".

Les infractions de faux et d'usage de faux nécessitent, pour être constituées, qu'/que :

- il y ait altération de la vérité dans un titre, soit un document susceptible d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques,
- cette altération, qui peut se réaliser par commission ou par omission, affecte le support ou la pensée exprimée dans le support, et dans ce dernier cas il s'agit d'un faux intellectuel,
- cette altération affecte une mention substantielle du titre,
- cette altération soit de nature à causer un préjudice à autrui, préjudice qui peut être indifféremment de nature matérielle ou de nature morale, et qui peut être aussi bien actuel qu'éventuel,
- l'agent qui commet le faux, ou qui l'utilise, ait conscience de l'altération de la vérité existant dans le titre, et que cette altération est de nature à causer un préjudice actuel ou éventuel à autrui.

Les conventions souscrites entre l'OGEC Saint Louis et le Conseil général du Loiret au titre des exercices 2010, 2011 et 2012, intitulées "Conventions relatives à la subvention d'investissement du conseil général du Loiret en faveur du collège privé Collège Saint Louis - FALLOUX 20..." sont visiblement des conventions-type dans leur rédaction, avec notamment des en-têtes et des mentions finales de signataires pré-imprimés et identiques, qui sont à compléter. Ainsi :

- la convention "FALLOUX 2010", qui accorde à l'OGEC une subvention de 42 830,75 euros sur un total de travaux de 58 659,50 euros, est
- conclue entre, en en-tête, "le département du Loiret représenté par son président en exercice agissant en vertu d'une délibération de l'assemblée départementale, ET l'organisme gestionnaire des écoles catholiques (OGEC) du collège Saint Louis représenté par Jacques TOURNE dûment habilité, ET...." non rempli "représenté par" non rempli,
- signée par Jacques TOURNE au titre du "président de l'OGEC du collège gestionnaire", par le "président du conseil général au titre du département du Loiret", aucune mention ni signature ne figurant au titre du "propriétaire",
- la convention "FALLOUX 2011", qui accorde à l'OGEC une subvention de 45 296 euros sur un total de travaux de 72 673,72 euros, est
- conclue entre, en en-tête, "le département du Loiret représenté par son président en exercice agissant en vertu d'une délibération de l'assemblée départementale, ET l'organisme gestionnaire des écoles catholiques (OGEC) du collège Saint Louis représenté par Jacques TOURNE dûment habilité, ET...." non rempli "représenté par" non rempli,
- signée par Jacques TOURNE au titre du "président de l'OGEC du collège gestionnaire", par le "président du conseil général au titre du département du Loiret", étant mentionné au titre du "propriétaire voir extrait délibération document C ci-joint",
- la convention "FALLOUX 2012", qui accorde à l'OGEC une subvention de 38 571 euros sur un total de travaux de 77 086,01 euros, est
- A D'Après clue entre, en en-tête, "le département du Loiret représenté par son président en exercice que sur le vertud'une délibération de l'assemblée départementale, ET l'organisme gestionnaire des catholiques (OGEC) du collège Saint Louis représenté par ..." non rempli "dûment l'é, ET" non rempli "représenté par Jacques TOURNE",

signée par Jacques TOURNE au titre du "président de l'OGEC du collège gestionnaire", par le "président du conseil général au titre du département du Loiret", étant mentionné au titre du "propriétaire voir Document C (délibération du CA du 16 février 2012)".

Le document C, auquel il est fait référence dans les dites conventions passées pour les exercices 2011 et 2012, est rédigé en ces termes :

"Extrait de délibération du Conseil d'administration de SCI Saint-Louis (en lieu et place de la SCI du Château liée à l'OGEC par bail emphytéotique)

Le 16 février 2012, le Conseil d'administration réuni en séance ordinaire, a approuvé les décisions suivantes :

Le conseil d'administration, compte tenu du bail emphytéotique qui le lie à la SCI du Château, autorise le président de l'organisme de gestion de l'établissement GROUPE SCOLAIRE SAINT-LOUIS à engager un projet d'investissement concernant les locaux appartenant à la SCI du Château. Il s'agit de :

- le bâtiment E (quatre salles de classe),

¿'amphithéâtre bâtiment B.

Ce projet sera réalisé avec la contribution financière du Conseil Général du Loiret.

Le conseil accepte les termes de la convention proposée par le Conseil Général pour ce qui concerne les durées d'amortissement et les clauses concernant l'éventuelle cessation d'activité de l'organisme de gestion ou le transfert de propriété.

Il habilite son président à signer cette convention et tous documents annexes au dossier".

Il n'est pas contestable, ni contesté, que l'OGEC Saint Louis, qui n'est pas une SCI mais une association, n'est pas non plus propriétaire des biens immobiliers pour lesquels le Conseil général du Loiret a accordé une subvention au titre de travaux d'investissement immobilier pour les exercices 2010, 2011 et 2012.

Il est constant, au regard des éléments du dossier, que les biens immobiliers considérés, en tout cas pour ceux appartenant à la SCI du Château de Montargis, étaient loués par la dite SCI du Château de Montargis à l'OGEC Saint Louis dans le cadre d'un bail emphytéotique signé entre les parties le 13 novembre 2002, et qui venait à échéance postérieurement aux conventions litigieuses.

Or, conformément aux articles L.451-1 à L.451-13 du code rural et de la pêche maritime, le bail emphytéotique confère au preneur pendant sa durée un droit réel immobilier de jouissance sur l'immeuble loué, qui autorise le dit preneur à hypothéquer ce droit, à le céder, le dit droit pouvant aussi être saisi

La redevance due par le preneur au titre du bail est généralement peu élevée lorsqu'une clause du contrat oblige le preneur à apporter des améliorations au fonds, et les constructions ou améliorations ainsi apportées au bien loué reviennent au propriétaire en fin de bail, sans que celuici ait, en principe, à verser une indemnité au locataire sortant.

En l'espèce, il résulte du bail emphytéotique existant entre la SCI du Château de Montargis et l'OGEC Saint Louis, venant à échéance au 31 mars 2026, que l'OGEC Saint Louis était bien tenu au titre des "Conditions générales" à une obligation :

coart, d' "1) Engagement de travaux" aux termes de laquelle :

ur s'oblige à entreprendre, dans tous les bâtiments compris dans le présent bail ainsi outes les constructions nouvelles voulues et liées à l'activité propre du preneur, partie des travaux nécessaires pour mettre ceux-ci en conformité avec la réglementation législative ou administrative en matière d'hygiène, de sécurité, de santé et plus généralement d'accueil du public.

Le bailleur, dans des circonstances exceptionnelles, se substituera ou s'associera au preneur pour effectuer des travaux d'urgence relevant des mesure nécessaires liées à l'hygiène et à la sécurité dans tous les bâtiments compris dans le bail ainsi que dans des nouvelles constructions",

-d'autre part, d' "3) Entretien-Réparations" aux termes de laquelle :

"Le preneur entretiendra en bon état les lieux loués (et les constructions qu'il aura édifiées) sans pouvoir rien exiger du bailleur à ce sujet pendant toute la durée du bail.

Il ne pourra exiger du bailleur, pendant cette même durée, aucune mise en état ni aucune réparation de quelque nature ou de quelque importance que ce soit".

Il se déduit de ces dispositions que l'OGEC Saint Louis n'avait pas à obtenir un quelconque accord préalable de la SCI du Château de Montargis pour entreprendre des travaux d'investissement immobilier sur les biens que celle-ci lui avait loués, la SCI du Château de Montargis pouvant au contraire solliciter en justice la résiliation du bail si l'OGEC Saint Louis manquait à réaliser les travaux auxquels il était contractuellement tenu (cf "Clause résolutoire: à défaut de réalisation des travaux ci-dessus prévus").

La SCI du Château de Montargis ne peut sérieusement prétendre que l'OGEC Saint Louis avait besoin de son accord préalable pour conclure avec le Conseil général du Loiret les conventions aux fins de subvention de travaux d'investissement immobilier sur les biens qu'elle lui avait loués, au prétexte de la pratique antérieure, de la rédaction-type des dites conventions perdurant au fil des années et du mail de la directrice Pôle Finances du Conseil général du 12 novembre 2012 à elle adressé.

En effet, les seules dispositions légales ou réglementaires applicables en la matière sont les articles L.151-4 et L.442-5 et suivants du code de l'éducation, et particulièrement l'article L.442-7 qui dispose :

"Toute aide allouée conformément à l'article L.442-6 donne lieu à la conclusion entre la collectivité territoriale qui l'attribue et l'organisme bénéficiaire, d'une convention précisant l'affectation de l'aide, les durées d'amortissement des investissements financés et, en cas de cessation de l'activité d'éducation ou de résiliation du contrat, les conditions de remboursement des sommes non amorties ainsi que les garanties correspondantes".

La loi n'impose donc pas que le propriétaire des lieux figure à la convention souscrite entre celui qui accorde les subventions et celui qui les reçoit.

Le président du Conseil général du Loiret n'a d'ailleurs pas écrit autre chose dans son courrier en date du 3 février 2014 au nouveau président de l'OGEC, rédigé en ces termes :

"J'accuse réception de votre courrier en date du 16 décembre dernier m'informant du refus de la SCI du Château de Montargis de se porter garante des demandes de subventions d'investissement que votre association solliciterait pour les années 2013/2014 auprès des collectivités territoriales dans le cadre des lois Falloux et Astier. Le même refus est exprimé OUR D'Agressant de la conclusion des conventions, dites tripartites.

ett Résision ne fait que corroborer les termes des différents courriers de décembre 2012 et la litige d'ordre purement privé entre la SCI du Château et votre association, dans le Département du Loiret ne peut s'immiscer.

la présente, je vous informe que la décision de la SCI du Château ne saurait entraver les

Newroop

VETRUCTIO

subventions d'investissement qui vous ont été octroyées par le Département ainsi que son soutien financier dans la réalisation de vos futurs projets d'investissement conformément à la réglementation en vigueur.

A ce titre, aux termes de l'article L 442-7 du Code de l'Education, toute aide allouée doit donner lieu à la conclusion entre la collectivité territoriale qui l'attribue et l'organisme bénéficiaire d'une aide, précisant son affectation, les durées d'amortissement des investissements financés et, en cas de cessation de l'activité d'éducation ou de résiliation du contrat, les conditions de remboursement des sommes non amorties ainsi que les garanties correspondantes.

Force est de constater que le Code de l'Éducation n'exige nullement la conclusion d'une convention à laquelle serait partie le propriétaire des biens. Toutefois, son autorisation peut être requise pour la réalisation de différents travaux...".

Il résulte des "Conditions générales" du bail emphytéotique conclu entre la SCI du Château de Montargis et l'OGEC Saint Louis susvisées, que l'OGEC Saint Louis n'avait pas à recueillir une telle autorisation de travaux de la part de la SCI du Château de Montargis.

Doit aussi être observé que la SCI du Château de Montargis, aux termes des "Conditions générales 12) Propriété des constructions" du bail emphytéotique concédé par elle à l'OGEC Saint Louis, est "propriétaire de toutes les constructions et augmentations qui existeront lors de la cessation du présent bail pour quelque cause qu'elle arrive", ne devant "aucune espèce d'indemnité au preneur" qui "laissera et abandonnera au bailleur ou à ses représentants" les dites constructions et augmentations.

La SCI du Château de Montargis bénéficie, par là-même, des travaux d'investissement immobilier engagés par l'OGEC sur ces bâtiments et subventionnés pour partie par le Conseil général.

Enfin, la SCI du Château de Montargis affirme que les clauses contenues aux dites conventions l'engageraient, en ce que son bien immobilier serait vendu si l'OGEC Saint Louis était défaillant financièrement.

Il est constant que les conventions Loi Falloux souscrites entre l'OGEC Saint Louis et le Conseil général du Loiret au titre des exercices 2010, 2011 et 2012 contiennent les clauses-type suivantes:

Article 5 - "L'organisme gestionnaire du collège s'engage à rembourser intégralement les sommes non amorties en cas de cessation définitive de l'activité d'enseignement ou résiliation du contrat d'association avec l'Etat".

Article 7 - "A titre de garantie, le remboursement peut éventuellement passer par le recours à la vente des bâtiments ou par l'actionnement d'une caution sollicitée spécifiquement par l'établissement bénéficiaire".

Pour autant, le président du Conseil général du Loiret a écrit, dans son courrier du 3 février 2014 déjà cité, que :

"... Par ailleurs, le même Code n'impose mullement une caution du propriétaire, mais des garanties portant sur les conditions de remboursement des sommes non amorties en cas de l'activité d'éducation de l'établissement d'enseignement privé ou de résiliation du mais yous pourrons alors aisément envisager ensemble d'autres garanties...".

lans la suite logique de ce courrier que l'OGEC Saint Louis, n'ayant plus la caution

Emple Co

Pares

de la SCI du Château de Montargis, a dû, dans le cadre de la souscription des conventions postérieures, obtenir des cautions bancaires au titre des garanties requises par l'article L.442-7 précité, la SCI du Château de Montargis ne pouvant tirer aucun argument de la délibération de l'OGEC Saint Louis qui ne fait que le constater.

Et surtout, cette clause-type n°7 ne peut absolument pas entraîner une vente des biens immobiliers dont est propriétaire la SCI du Château de Montargis, en ce que l'OGEC Saint Louis, qui n'est pas propriétaire des dits biens, n'a aucun pouvoir pour engager ces derniers. Le seul élément que l'OGEC Saint Louis puisse céder, ainsi que cela a été vu supra, est le droit réel immobilier de jouissance sur les immeubles loués qu'il détient en vertu du bail emphytéotique avec la SCI du Château de Montargis. La clause susvisée n'est donc d'aucune valeur juridique quant à une éventuelle vente des bâtiments, quand bien même elle a été approuvée par signature des conventions dont s'agit par l'OGEC Saint Louis.

Force est de constater, à l'issue de l'ensemble de ces développements, que même s'il n'existe aucune mention au regard du propriétaire dans la convention souscrite entre l'OGEC Saint Louis et le Conseil général du Loiret pour l'exercice 2010, ou que l'OGEC Saint Louis occupe l'emplacement réservé à la signature du propriétaire sur les conventions souscrites entre l'OGEC Saint Louis et le Conseil général du Loiret au titre des exercices 2011 et 2012, il n'existe pas pour autant altération de la vérité punissable en cela.

En effet, l'omission d'une telle mention ou une telle mention erronée n'est pas substantielle aux actes dont s'agit, en ce que la loi et les parties ne l'ont pas considérée comme l'élément fondamental de leurs conventions à défaut duquel celles-ci perdraient tout leur sens.

L'OGEC Saint Louis pouvait, voire devait, procéder à des travaux sur les bâtiments qui lui étaient loués par leur propriétaire la SCI du Château de Montargis, et pouvait obtenir des subventions du Conseil général du Loiret pour ces travaux d'investissement immobilier sans que la personne du dit propriétaire figure, à un titre ou à un autre, dans les conventions ainsi souscrites.

Le fait que l'OGEC Saint Louis puisse prendre la dénomination erronée de SCI Saint Louis n'est pas davantage un élément substantiel aux dites conventions.

Aucun préjudice, qu'il soit actuel ou seulement éventuel, n'était susceptible en tout état de cause d'être caractérisé à l'encontre de la SCI du Château de Montargis par les conventions susvisées, aussi bien en l'absence :

- d'atteinte portée ou tentée à l'honorabilité de la dite SCI du Château de Montargis qui n'est aucunement démontrée,
- d'obligation (s) à laquelle(auxquelles) celle-ci n'aurait pas consentie(s) et qui aurai(en)t été mise(s) à sa charge, du fait du défaut de valeur juridique à son endroit de l'article 7 des dites conventions.

Dès lors, l'instruction menée, complète sur ce point, ne permet pas de conclure qu'il existe des indices graves ou concordants, pas plus que des charges suffisantes, contre quiconque d'avoir commis, par ces faits, les délits de faux et d'usage de faux de l'article 441-1 précité ou qu'ils puissent revêtir une autre qualification pénale.

Les faits relatifs à la convention Loi Falloux pour l'exercice 2012, objets de la plainte avec constitution de partie civile, n'étaient pas plus susceptibles, pour les mêmes motifs, de revêtir la qualification d'escroquerie par usage d'une fausse qualité prévue et réprimée par l'article 313-1 du code pénal ni une autre qualification pénale.

-14-

en pas en matière de subventions Loi FALLOUX souscrites entre l'OGEC Saint Louis fon Centre, qui faisaient l'objet du réquisitoire supplétif du Parquet, sont celles des 17 juin

even

2011, 13 avril et 2 juillet 2012, 16 avril et 7 juin 2013.

La SCI du Château de Montargis n'a jamais contesté que les conventions octroyant des subventions à l'OGEC Saint Louis au titre d'investissements mobiliers ne requéraient pas sa participation.

Il en est ainsi des conventions OGEC Saint Louis-Conseil régional du Centre des 13 avril 2012 et 16 avril 2013, qui subventionnent des équipements informatiques et multi-média.

339

Par ailleurs, la SCI du Château de Montargis ne peut prétendre à sa participation à des conventions octroyant des subventions à l'OGEC Saint Louis au titre de travaux d'investissement immobilier sur des biens dont elle n'est pas propriétaire.

Il en est ainsi de la convention OGEC Saint Louis-Conseil régional du Centre qui subventionne des travaux d'investissement immobilier sur le bâtiment B, dont la Région Centre, et non la SCI du Château de Montargis, est propriétaire (cf le descriptif des locaux loués fourni par la SCI du Château de Montargis).

Ne restent par conséquent à examiner que les conventions OGEC Saint Louis-Conseil régional du Centre des 17 juin 2011 et 2 juillet 2012, aux termes desquelles le Conseil régional du Centre a subventionné des travaux d'investissement immobilier, pour la première sur uniquement des biens dont la SCI du Château de Montargis est propriétaire (cf extrait de délibération de l'OGEC Saint Louis du 21 février 2011 et descriptif des locaux loués fourni par la SCI du Château de Montargis), pour la seconde sur partie des biens dont la SCI du Château de Montargis est propriétaire, l'autre partie appartenant à la Région Centre (cf délibération de l'OGEC Saint Louis du 16 février 2012 et descriptif des locaux loués fourni par la SCI du Château de Montargis).

Ces deux conventions constituent à l'évidence des conventions-type. Elles sont passées entre la Région Centre et l'OGEC Saint Louis "association gestionnaire et propriétaire" des locaux faisant l'objet des travaux subventionnés, et l'article 11 des dites conventions, intitulé "Définition et mise en jeu des garanties" prévoit :

Article 11.1 "A titre de garantie de remboursement de la part non amortie de la subvention ..., la Région pourra faire procéder à la vente des biens objets des travaux subventionnés.

En cas de mise en jeu de cette garantie dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, l'OGEC Saint Louis pourra proposer à la Région, à sommes équivalentes, l'actionnement d'une caution sollicitée spécifiquement".

Article 11.2 "A défaut ou si la Région se trouvait dans l'impossibilité d'obtenir le remboursement de sa créance sur le fondement mentionné à l'article Î1.1, elle se réserve alors le droit de mettre en oeuvre toutes les actions lui permettant de recouvrer cette créance".

Au bénéfice des précédents développements, il doit être conclu que :

Quand bien même l'OGEC Saint Louis est désigné dans ces conventions des 17 juin 2011 et 2 juillet 2012 en tant que propriétaire, il n'y a pas là pour autant altération de la vérité punissable.

En effet, cette mention erronée n'est pas substantielle aux actes dont s'agit, en ce que la loi et les parties ne l'ont pas considérée comme l'élément fondamental de leurs conventions à défaut duquel celles-ci perdraient tout leur sens.

O'AP DEC Saint Louis pouvait, voire devait, procéder à des travaux sur les bâtiments qui lui étaient de Conseil régional du Centre pour ces travaux d'investissement immobilier sans que la personne dit propriétaire figure dans les conventions ainsi souscrites.

Aucun préjudice, qu'il soit actuel ou seulement éventuel, n'était susceptible de toute façon d'être causé à la SCI du Château de Montargis par les conventions susvisées, en l'absence aussi bien :

- d'atteinte portée ou tentée à l'honorabilité de la dite SCI du Château de Montargis qui n'est pas démontrée,
- d'obligation (s) qu'elle n'aurait pas consentie(s) et qui aurai(en)t été mise(s) à sa charge par les articles 11-1 et 11-2 susvisés qui ne sont d'aucune valeur juridique à son égard s'agissant d'une éventuelle vente des bâtiments concernés.

Dès lors, l'instruction menée, complète sur ce point, ne permet pas de conclure qu'il existe des indices graves ou concordants, pas plus que des charges suffisantes, contre quiconque d'avoir commis, par ces faits, les délits de faux et d'usage de faux de l'article441-1 précité ou qu'ils puissent revêtir une autre qualification pénale.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Vu l'arrêt du 15 février 2018 qui a déclaré l'appel recevable,

DIT l'appel mal fondé,

CONFIRME par substitution de motifs l'ordonnance entreprise,

ORDONNE que le présent a la diligence de Madame le Procureur Général.

LE GREFFIER,

V. CHOMN

LE PRÉSIDENT,

N. DUTARTRE

Le Greffier soussigné certifie avoir notifié le présent arrêt à la partie civile et à son Avocat par lettres recommandées et ce en application des dispositions de l'article 217 du Code de Procédure Pénale.

LE GREFFIER